

N° PC 066 210 19 K0025

Demande déposée le 16/07/2019 et complétée le	
Par :	SAS PRESTIGE IMMO Monsieur GOMEZ Marc
Représenté par :	
Demeurant à :	11 Place Louis Esparre 66350 TOULOUGES
Sur un terrain sis à :	Rue des vergers 66300 Thuir 210 AE 735
Nature des Travaux :	construction d'un immeuble collectif de 5 logements

Surface de plancher : 330,44 m²

Le Maire de la Ville de Thuir

VU la demande de permis de construire présentée le 16/07/2019 par SAS PRESTIGE IMMO,
VU l'objet de la demande

- pour construction d'un immeuble collectif de 5 logements ;
- sur un terrain situé Rue des vergers
- pour une surface de plancher créée de 330,44 m²;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 15/07/2010, modifié le 25/05/2016

Vu la demande de permis de construire affichée en date du 16/07/2019

Vu l'avis Favorable de Communauté de Communes des Aspres en date du 25/07/2019

Vu l'avis Favorable de DSIS/Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours en date du 31/07/2019

Vu l'avis Favorable de Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine en date du 07/08/2019

Vu l'avis d'ENEDIS en date du 19/08/2019 pour une puissance de raccordement de 1x6KVA + 4x9KVA + 12 KVA SG + 7.4KVA IRVE

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est ACCORDE sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Les prescriptions de l'avis, ci-joint, de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours devront être rigoureusement respectées.
Les prescriptions de l'avis, ci-joint, de la Communauté de Communes des Aspres devront être rigoureusement respectées.

Article 3 : Le secrétaire général de la commune est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Thuir, le
Le Maire,

05 NOV. 2019

René Olive



NB: La réalisation du projet donne lieu à versement de la Taxe d'Aménagement (part communale et part départementale).

NB: La réalisation du projet donne lieu à versement de la Taxe d'Aménagement (part départementale uniquement). NB: Au titre de l'archéologie préventive, la redevance due pour les travaux autorisés s'élèvera à (surface de plancher ou (et) forfaits installations et aménagements type stationnement, piscine, éolienne, emplacement camping... x 0,4%). Le montant de la redevance est établi en euros constants. Lors de l'établissement des titres de recettes, il sera procédé à l'actualisation en fonction de l'évolution de l'indice du coût de la construction publié par l'INSEE à la date de la délivrance de l'arrêté du permis de construire.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.